

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 décembre 2022**

n° 2022-84

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT du mois de décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 14 décembre 2022 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme MAHIEU Jacqueline à M. PERNIN Gabriel - Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne - M GOUGLER Guillaume à Mme ACHHAB Josette - M. GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle – Mme KALLFALLI Christelle à M. PROSPERO Jean-Michel
Absents : M. NIVON Alexis ; M. GRECO Claudio
Secrétaire : Mme CORMONT Caroline

Objet : Compte rendu des décisions municipales prises par le Maire (art L.2122-22 et L.2122-23 – C.G.C.T.)

N° et date	Objet – montants € TTC	RSP d'Istres
<u>2022-09-107</u> 27/09/2022	Cession véhicule Renault Clio - immatriculé 561-BPA-13 SOCIETE KEOS MARIIGNANE BY AUTOSPHERE Montant : 1 600,00 €	27/09/2022
<u>2022-09-108</u> 27/09/2022	Marché public n°2020-03 – Travaux de réhabilitation d'un bâtiment commercial en RDC et de deux appartements de type 3 en R+1 et combles – 39 Avenue de la République Lot 4 : Cloisons, doublages, plafonds, revêtements des sols et des murs, peinture, nettoyage Modification n°3 SARL POUJOL BATIMENT Montant de la modification : 3 200,00 € H.T	28/09/2022
<u>2022-09-109</u> 29/09/2022	Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables de travaux relatif à l'édification d'un mur de clôture à l'Espace Pagnol sis Avenue Jan Palach Modification n°2 SOCIETE MLCTP Montant de la modification : 2 189,56 € H.T	30/09/2022
<u>2022-09-110</u> 29/09/2022	Signature d'un marché public de prestations de services sans publicité ni mise en concurrence préalables – Etude géotechnique Mission G5 – Réhabilitation d'un bâtiment communal en salle de boxe – ENTREPRISE EXSOL GEOTECHNIQUES Montant : 3 140,00 € H.T	30/09/2022
<u>2022-09-111</u> 29/09/2022	Signature d'un accord-cadre à bons de commande de prestations de services sans publicité ni mise en concurrence préalables – Vérifications périodiques des extincteurs, robinets d'incendie armés et éclairages de secours au sein des établissements communaux recevant du public –	30/09/2022

	SOCIETE MONDIALFEU Montant maximum annuel : 15 000,00 € H.T	
<u>2022-09-112</u> 29/09/2022	Accord-cadre à bons de commande sans publicité ni mise en concurrence préalable de services d'assistance juridique – S.C.P. BOREL & DEL PRETE Montant maximum annuel : 17 000,00 € H.T	30/09/2022
<u>2022-09-113</u> 29/09/2022	Marché Public n°2021-02– Travaux de couverture avec panneaux photovoltaïques – Bâtiment des Services techniques sis 1 Avenue des Fortunés Lot n° 01 : Désamiantage Modification n°1 ENTREPRISE DELTAMIANTE Montant de la modification : 3 580,00 € H.T	07/10/2022
<u>2022-09-114</u> 29/09/2022	Marché Public n°2021-02 – Travaux de couverture avec panneaux photovoltaïques – Bâtiment des Services techniques sis 1 Avenue des Fortunés – Lot 02 : Couverture sèche et panneaux photovoltaïques Modification n°1 CONSTRUCTION METALLIQUE MENUISERIE ALUMINIUM et PROVENCE ECO ENERGIE TM Montant de la modification : 4 383,09 € H.T	07/10/2022
<u>2022-10-115</u> 04/10/2022	Signature d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence pour la mise en place d'un suivi par instrumentation avec acquisition de données en temps réel suite aux désordres affectants l'Hôtel de Ville SARL ELIARIS Montant : 8 250,00 € H.T	07/10/2022
<u>2022-10-116</u> 04/10/2022	Signature Marché de substitution - sans publicité ni mise en concurrence préalables – Exécution de travaux aux frais et risques du titulaire défaillant du lot 02 : Cloisons, Doublages, Faux-plafonds, Menuiserie intérieure, Peinture, Sols, Volets Bois du marché public n°2021-06 relatif aux travaux de rénovation d'un bâtiment sis 4 avenue de la République ENTREPRISE MLCTP Montant : 32 522,50 € H.T	07/10/2022
<u>2022-10-117</u> 04/10/2022	Accord-cadre à bons de commande sans publicité ni mise en concurrence préalable de services d'assistance juridique – S.C.P. TERRITOIRES AVOCATS Montant maximum annuel : 10 000, 00 € H.T	07/10/2022
<u>2022-10-118</u> 06/10/2022	Signature d'un marché public de prestations de services sans publicité ni mise en concurrence préalables – Etude de faisabilité pour la création de sous-œuvre dans le cadre de la réhabilitation d'un bâtiment communal en salle de boxe - Société SITB Montant : 2 500,00 € H.T	10/10/2022
<u>2022-10-119</u> 06/10/2022	Signature d'un accord-cadre à bons de commande sans publicité ni mise en concurrence préalables de services relatifs à la réalisation d'une mission de coordination en matière de sécurité et protection de la santé de catégorie 3 en	10/10/2022

	<p>phase conception et réalisation des travaux d'extension d'un cimetière sis Chemin du Loubatier</p> <p>SOCIETE BUREAU ALPES CONTROLES</p> <p>Montant maximum annuel : 4 630,00 € H.T</p>	
<p><u>2022-10-120</u> 11/10/2022</p>	<p>Accord-cadre à bons de commande n°2019-11 pour l'impression de documents de communication -</p> <p>Modification n°5 : Substitution de la S.A.S IMPRESSIONS ARTISTIQUES DE PROVENCE COTE D'AZUR au titulaire initial S.A RICCOBONO OFFSET PRESSE</p>	13/10/2022
<p><u>2022-10-121</u> 12/10/2022</p>	<p>Cession véhicule Renault Express fourgon - immatriculé 88-59-XC-13</p> <p>SOCIETE AVIGNON SERICES AUTOMOBILES</p> <p>Montant : 600,00 € T.T.C.</p>	12/10/2022
<p><u>2022-10-122</u> 12/10/2022</p>	<p>Cession véhicule Renault Mégane - immatriculé 587-BFZ-13</p> <p>SOCIETE AVIGNON SERICES AUTOMOBILES</p> <p>Montant : 600,00 € T.T.C.</p>	12/10/2022
<p><u>2022-10-123</u> 13/10/2022</p>	<p>Signature d'un marché de prestations de services sans publicité ni mise en concurrence préalables – Etude géotechnique Mission G2-PRO – Extension d'un cimetière sis chemin du Loubatier –</p> <p>ENTREPRISE EXSOL GEOTECHNIQUES</p> <p>Montant : 3 980,00 € H.T</p>	13/10/2022
<p><u>2022-10-124</u> 17/10/2022</p>	<p>Autorisation à la S.C.P MARGALL D'ALBENAS d'ester en justice auprès de la juridiction compétente pour défendre les intérêts de la commune – Affaire DELYS Kévin</p>	10/11/2022
<p><u>2022-10-125</u> 20/10/2022</p>	<p>Signature d'une convention d'occupation précaire – M. Thibaud BEYSSON – local dénommé « Grange Puget » sis parcelles cadastrées section AX n°179 et n°180 – 6, Avenue de la République</p>	02/11/2022
<p><u>2022-10-126</u> 28/10/2022</p>	<p>Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables de prestations de service relatif à l'hébergement temporaire des occupants concernés par l'arrêté n°2022-310-POL-286 en date du 28 octobre 2022 portant évacuation temporaire de l'ensemble des parcelles et bâtiments situés à proximité de la Place de la Mairie à compter du 29 octobre 2022 inclus, jusqu'au 30 novembre 2022 inclus</p> <p>ETABLISSEMENT APPART CITY MARSEILLE</p> <p>AEROPORT VITROLLES</p> <p>Montant : 5 673,80 € T.T.C</p>	28/10/2022
<p><u>2022-11-127</u> 02/11/2022</p>	<p>Marché public n°2020-03 – Travaux de réhabilitation d'un bâtiment commercial en RDC et de deux appartements de types 3 en R+1 et combles 39 Avenue de la République -</p> <p>Lot 3 : Menuiseries extérieures et occultations bois</p> <p>Modification n°1</p> <p>SARL GUERRA</p> <p>Montant : 5 185,00 € H.T.</p>	04/11/2022

<p><u>2022-11-128</u> 03/11/2022</p>	<p>Signature d'une convention relative à une mission de conseil, d'assistance et de représentation dans le cadre du contentieux opposant la commune à Monsieur et Madame TOSELLO devant le Tribunal administratif de Marseille – S.C.P. BOREL & DEL PRETE Montant honoraires : 168,00 € T.T.C.</p>	<p>04/11/2022</p>
<p><u>2022-11-129</u> 04/11/2022</p>	<p>Signature d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables de travaux relatif à l'aménagement d'un parking VL de 10 places sis chemin du Vignon SAS BIGI TRAVAUX PUBLICS Montant : 56 506,20 € H.T.</p>	<p>07/11/2022</p>
<p><u>2022-11-130</u> 10/11/2022</p>	<p>Marché public - Travaux de rénovation d'un bâtiment sis 4 Avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE - n°2021-06 Lot n°03 : Electricité, chauffage, plomberie, CVC Modification n°2 SOCIETE BATICEL GROUPE Montant : 3 717,00 € H.T.</p>	<p>10/11/2022</p>
<p><u>2022-11-131</u> 15/11/2022</p>	<p>Marché Public n°2022-02 – Acquisition de véhicules neufs – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE Abroge et remplace la décision municipale n°2022-06-67</p>	<p>15/11/2022</p>
<p><u>2022-11-132</u> 16/11/2022</p>	<p>Signature d'un marché de prestations de services sans publicité ni mise en concurrence préalables – Caractérisation de l'enduit de la façade : mesure de la perméance à la vapeur d'eau - Pôle éducatif de Laure sis chemin du Vignon SOCIETE LABORATOIRE ETUDES RECHERCHES MATERIAUX (LERM) Montant : 3 063,00 € H.T</p>	<p>16/11/2022</p>
<p><u>2022-11-133</u> 22/11/2022</p>	<p>Signature d'une convention relative à une mission de conseil et d'assistance et de représentation dans le cadre des problématiques rencontrées par la commune relatives à l'avis notifié par le Chambre Régionale des Comptes Provence Alpes Côte d'Azur le 29 aout 2022 S.C.P. BOREL & DEL PRETE</p>	<p>22/11/2022</p>
<p><u>2022-11-134</u> 22/11/2022</p>	<p>Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables de services relatif à l'accompagnement de la commune pour la relance du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation par la préparation et la tenue d'un Conseil Restreint – Modification n°2 ESPACE RISK MANAGEMENT (E.R.M.) (sans incidence financière)</p>	<p>23/11/2022</p>
<p><u>2022-11-135</u> 22/11/2022</p>	<p>Signature marché sans publicité ni mise en concurrence préalables de maîtrise d'œuvre - Travaux de réhabilitation des cours du Pôle éducatif de Laure – Chemin du Vignon –</p>	<p>22/11/2022</p>

	SARL EC ARCHITECTES et BET LAMOUR Montant 33 000,00 € H.T	
<u>2022-11-136</u> 23/11/2022	Signature Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables de fournitures et services relatif à la mise en œuvre d'un système de Gestion Electronique du Courrier (GEC) de la collectivité – SOCIETE EDISSYUM CONSULTING Montant 13 990,00 € H.T	23/11/2022
<u>2022-11-137</u> 01/12/2022	Signature d'un marché de prestations de services sans publicité ni mise en concurrence préalables – Diagnostic géotechnique G5 des remblais support dallage des cours suite à la fissuration des dalles en béton fibré du Pôle éducatif de Laure sis chemin du Vignon SOCIETE GINGER CEBTP Montant : 5 650,00 € H.T	05/12/2022
<u>2022-12-138</u> 05/12/2022	Marché n°2022-08 sans publicité ni mise en concurrence préalables suite à l'absence de dépôt de candidatures et offres dans les délais prescrits pour le lot 02 – responsabilité civile du marché public 2022-06 relatif aux assurances dommages aux biens, responsabilité civile, flotte automobile et cyber risques – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE SOCIETE GAN ASSURANCES Montant : 21 744,22 € H.T	05/12/2022

Le CONSEIL MUNICIPAL

PREND acte de ces décisions

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

22 DEC. 2022

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 20 décembre 2022

Le Maire,

Christian AMIRATY



Publiée le : 23 DEC. 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 décembre 2022**

n° 2022-86

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT du mois de décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 14 décembre 2022 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme MAHIEU Jacqueline à M. PERNIN Gabriel - Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne - M GOUGLER Guillaume à Mme ACHHAB Josette - M. GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle – Mme KALFALLI Christelle à M. PROSPERO Jean-Michel
Absents : M. NIVON Alexis ; M. GRECO Claudio
Secrétaire : Mme CORMONT Caroline

Objet : Exercice 2023 - Autorisation à Monsieur le Maire d'engager des dépenses d'investissement dans la limite du quart du montant de l'exercice précédent

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit à son article L. 1612-1, la possibilité pour l'organe délibérant, jusqu'à l'adoption du budget, d'autoriser l'exécutif de la collectivité à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est proposé d'autoriser M le Maire à bénéficier de ces dispositions.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement au titre de 2023 et jusqu'à l'intervention du budget de cet exercice, dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget 2022.

PRECISE que cette autorisation est ainsi répartie :

Chapitre 20 – immobilisations incorporelles :	750,00 €
Chapitre 21 – immobilisations corporelles :	2 189 322,38 €
Chapitre 23 – immobilisations en cours :	25 000,00 €
Chapitre 45 – comptabilité distincte rattachée :	57 190,54 €

Pour expédition conforme, le 20 décembre 2022

Le Maire,

Christian AMIRATY

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

22 DEC. 2022

Le Directeur Général des Services



Publiée le : 23 DEC. 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 décembre 2022

n° 2022-87

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT du mois de décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 14 décembre 2022 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme MAHIEU Jacqueline à M. PERNIN Gabriel - Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne - M GOUGLER Guillaume à Mme ACHHAB Josette - M. GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle – Mme KALFALLI Christelle à M. PROSPERO Jean-Michel
Absents : M. NIVON Alexis ; M. GRECO Claudio
Secrétaire : Mme CORMONT Caroline

Objet : : Exercice 2023 – Avance sur subvention à l'association Marignane Gignac Côte Bleue.

Monsieur le Maire rappelle que le vote du budget aura lieu en 2023.

Ainsi, afin de permettre à l'association Marignane Gignac Côte Bleue (MGCB) de démarrer l'année sans attendre le vote du budget, il est proposé d'accorder à cette dernière une avance sur subvention d'un montant de 16 000,00 €, dont le mandatement interviendra en 2023 sur les crédits ouverts au budget 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de son Président,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

AUTORISE le versement d'une avance sur subvention à l'association Marignane Gignac Côte Bleue d'un montant de 16 000,00 €.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2023 du budget principal à l'article budgétaire concerné.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

22 DEC. 2022

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 20 décembre 2022

Le Maire,

Christian AMIRATY



Publiée le : 23 DEC. 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 décembre 2022

n° 2022-88

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT du mois de décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 14 décembre 2022 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurator(s) : Mme MAHIEU Jacqueline à M. PERNIN Gabriel - Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne - M GOUGLER Guillaume à Mme ACHHAB Josette - M. GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle – Mme KALLFALLI Christelle à M. PROSPERO Jean-Michel
Absents : M. NIVON Alexis ; M. GRECO Claudio
Secrétaire : Mme CORMONT Caroline

Objet : Exercice 2023 – Avance sur subvention à l'association Comité des Œuvres sociales (COS)

Monsieur le Maire rappelle que le vote du budget aura lieu en 2023.

Ainsi, afin de permettre à l'association Comité des Œuvres Sociales (COS) de démarrer l'année sans attendre le vote du budget, il est proposé d'accorder à cette dernière une avance sur subvention d'un montant de 12 000,00 €, dont le mandatement interviendra en 2023 sur les crédits ouverts au budget 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

AUTORISE le versement d'une avance sur subvention à l'association Comité des Œuvres Sociales (COS) d'un montant de 12 000,00 €.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2023 du budget principal à l'article budgétaire concerné.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

22 DEC. 2022

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 20 décembre 2022

Le Maire,
Christian AMIRATY



Publiée le : 23 DEC. 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 décembre 2022

n° 2022-89

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT du mois de décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 14 décembre 2022 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurator(s) : Mme MAHIEU Jacqueline à M. PERNIN Gabriel - Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne - M GOUGLER Guillaume à Mme ACHHAB Josette - M. GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle – Mme KALFALLI Christelle à M. PROSPERO Jean-Michel
Absents : M. NIVON Alexis ; M. GRECO Claudio
Secrétaire : Mme CORMONT Caroline

Objet : Exercice 2023 – Avance sur subvention à l'association O.C.L.G.

Monsieur le Maire rappelle que le vote du budget aura lieu en 2023.

Ainsi, afin de permettre à l'association O.C.L.G. de démarrer l'année sans attendre le vote du budget, il est proposé d'accorder à cette dernière une avance sur subvention d'un montant de 6 000,00 €, dont le mandatement interviendra en 2023 sur les crédits ouverts au budget 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

AUTORISE le versement d'une avance sur subvention à l'association O.C.L.G. d'un montant de 6 000,00 €.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2023 du budget principal à l'article budgétaire concerné.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

22 DEC. 2022

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 20 décembre 2022

Le Maire,

Christian AMIRATY



Publiée le : 23 DEC. 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 décembre 2022**

n° 2022-90

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT du mois de décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 14 décembre 2022 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurator(s) : Mme MAHIEU Jacqueline à M. PERNIN Gabriel - Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne - M GOUGLER Guillaume à Mme ACHHAB Josette - M. GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle – Mme KALFALLI Christelle à M. PROSPERO Jean-Michel
Absents : M. NIVON Alexis ; M. GRECO Claudio
Secrétaire : Mme CORMONT Caroline

Objet : Exercice 2023 – Avance sur subvention au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)

Afin de permettre le démarrage de l'exercice 2023 du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Gignac-la-Nerthe, et sans attendre le vote du budget communal, il est proposé d'accorder une avance de 50 000,00 € au C.C.A.S. dont le mandatement interviendra en 2023 sur les crédits ouverts au budget 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

AUTORISE le versement d'une avance sur subvention de 50 000,00 € au C.C.A.S. de Gignac-la-Nerthe.

PRECISE que ce versement se fera par acompte et suivant le besoin de trésorerie.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2023 du budget principal à l'article budgétaire concerné.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

22 DEC. 2022

Le Directeur Général des Services

Publiée le : 23 DEC. 2022

Pour expédition conforme, le 20 décembre 2022

Le Maire,

Christian AMIRATY



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 décembre 2022

n° 2022-91

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT du mois de décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 14 décembre 2022 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurator(s) : Mme MAHIEU Jacqueline à M. PERNIN Gabriel - Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne - M GOUGLER Guillaume à Mme ACHHAB Josette - M. GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle – Mme KALFALLI Christelle à M. PROSPERO Jean-Michel
Absents : M. NIVON Alexis ; M. GRECO Claudio
Secrétaire : Mme CORMONT Caroline

**Objet : Demande de subvention au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
« Soutien aux crèches communales - fonctionnement » - Exercice 2023**

Dans le cadre du dispositif « soutien aux crèches communales » développé par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Maire propose de solliciter une subvention de fonctionnement concernant les modes de garde collectifs pour les enfants de 0 à 3 ans pour le centre multi-accueil « les Jardins des Myrtes »

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de son Président,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

AUTORISE Monsieur le Maire à demander une subvention de fonctionnement général à la place agréée, du centre multi-accueil « les Jardins des Myrtes » :
(60 places x 220,00 €) soit 13 200,00 €, auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône au titre de l'exercice 2023.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

22 DEC. 2022

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 20 décembre 2022

Le Maire,

Christian AMIRATY

Publiée le : 23 DEC. 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 décembre 2022**

n° 2022-92

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT du mois de décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 14 décembre 2022 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme MAHIEU Jacqueline à M. PERNIN Gabriel - Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne - M GOUGLER Guillaume à Mme ACHHAB Josette - M. GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle – Mme KALFALLI Christelle à M. PROSPERO Jean-Michel
Absents : M. NIVON Alexis ; M. GRECO Claudio
Secrétaire : Mme CORMONT Caroline

Objet : Demande de subvention au Conseil Départemental des Bouches du Rhône au titre de « l'Aide à la Provence Verte » : Accompagner la diversification des exploitations agricoles par la création d'un verger diversifié - parcelle témoin AS 60 quartier de la Pousaraque.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il a été constaté que les vergers ont pratiquement disparu des exploitations agricoles péri-urbaines et urbaines en raison du manque de foncier, de problèmes sanitaires et de compétences. Ainsi, il conviendrait de participer à la relance des vergers diversifiés par la création d'un site témoin.

Ce projet s'inscrit dans le projet agricole « Garden-Lab » de la commune de Gignac-la-Nerthe. Il s'appuie sur une installation en maraîchage diversifié accompagnée par la commune.

En effet, il s'agit de proposer sur des terres communales mises à disposition d'une agricultrice, une plantation d'arbres fruitiers diversifiés en Agriculture Biologique. En s'adjoignant les compétences d'experts, l'objectif est de :

- Répondre aux défis phytosanitaires par des méthodes innovantes tout en respectant le cahier des charges « Agriculture biologique »
- Proposer une diversification moins chronophage que le maraîchage pour mieux gérer le temps de travail sur une exploitation agricole.
- Proposer une diversification de la production pour un choix plus varié des produits et rendre ainsi la vente directe plus attractive.
- Proposer une parcelle support pour les échanges et la formation des porteurs de projets souhaitant développer un verger diversifié.

Cette action répond à plusieurs orientations : le Projet alimentaire communal et Métropolitain, le plan climat par la plantation d'arbres, assurer une marge suffisante aux agriculteurs pour permettre la viabilité de l'exploitation, valoriser le terroir, faciliter l'accès à des produits plus proches et plus sains à la population, favoriser le lien social agriculteurs/urbains.

Ainsi, Monsieur le Maire propose de solliciter une subvention du Conseil Départemental des Bouches du Rhône au titre de « l'Aide à la Provence Verte ».

Le coût de la plantation d'arbres fruitiers diversifiés et de la clôture en pierre avec portail de cette parcelle, est estimé à la somme de 121 059,15 € HT

Ainsi pour ce projet, un plan de financement prévisionnel a été établi conformément au tableau ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

APPROUVE le plan de financement prévisionnel défini comme suit :

<u>COUT HT :</u>	<u>FINANCEMENTS</u>
121 059,15 €	Département : 84 741,00 € (Taux : 70%) Région : 0,00 € Communauté : 0,00 € Etat : 0,00 € Autres : 0,00 € Autofinancement Commune : 36 318,15 € (Taux : 30%)
TOTAL HT	TOTAL FINANCEMENTS : 121 059,15 € (100%)

SOLLICITE auprès du Conseil Départemental des Bouches du Rhône l'octroi d'une subvention telle que définie dans le plan de financement susvisé.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

22 DEC. 2022

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 20 décembre 2022

Le Maire,

Christian AMIRATY



Publiée le : 23 DEC. 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 décembre 2022

n° 2022-93

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT du mois de décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 14 décembre 2022 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurator(s) : Mme MAHIEU Jacqueline à M. PERNIN Gabriel - Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne - M GOUGLER Guillaume à Mme ACHHAB Josette - M. GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle – Mme KALFALLI Christelle à M. PROSPERO Jean-Michel
Absents : M. NIVON Alexis ; M. GRECO Claudio
Secrétaire : Mme CORMONT Caroline

Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de leur assemblée, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables applicables aux métropoles.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local mais également, la plus avancée et la plus complète en termes d'exigences comptables. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Elle résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui a été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les régies budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

C'est notamment le cas :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : la M57 définit les autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE). Elle prévoit que les AP et les AE soient votées lors d'une étape budgétaire (budget primitif, décision modificative, budget supplémentaire), que l'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier fixant les règles de gestion des AP et des AE et une présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : l'exécutif a désormais la faculté, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : la M57 prévoit la possibilité de voter des autorisations de programmes et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5 % relatif à la fongibilité des crédits.
- L'approbation du règlement budgétaire et financier peut intervenir à une date postérieure à l'adoption de la M57 mais obligatoirement avant la première délibération budgétaire, soit avant le vote du BP 2023.

La M57 introduit également un certain nombre de nouveautés notamment :

- le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement, avec la mise en place de la règle du prorata temporis ;
- les provisions et dépréciations avec l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation de la perte de valeur d'un actif ;
- la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels ;
- le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique donc :

- de rédiger un règlement budgétaire et financier, qui fixera notamment le mode de gestion des amortissements des immobilisations et mettra en place un assouplissement de gestion très encadré des virements de crédits entre chapitres (principe de fongibilité) ;
- d'apurer le compte 1069.

Application de la fongibilité des crédits :

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 11,02 M€ en section de fonctionnement et 10,19 M€ en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 0,82 M€ en fonctionnement et sur 0,76 M€ en investissement.

Cette disposition permettrait notamment d'amender dès que le besoin apparaîtra la répartition des crédits des comptes d'investissement afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition, sans toucher leur montant global.

Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Un tableau retraçant précisément ces mouvements sera présenté au conseil municipal, dans les mêmes conditions que la revue de détail des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT.

Apurement du compte 1069 :

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé à l'occasion de réformes budgétaires et comptables, afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur l'exercice précédant le passage en M57.

Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice 2022.

Après échange avec Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire du SGC de Berre l'Etang et compte tenu des crédits disponibles sur le compte 1068 de la commune, il est proposé de procéder à l'apurement en une fois du compte 1069 par le compte 1068 pour un montant de 113 807,25 €.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraînera automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'accord de principe de la trésorière de Marignane, en date du 30 août 2022 sur la mise en œuvre et l'adoption du référentiel M57,

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux,

Considérant qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales interviendra au 1^{er} janvier 2024,

Considérant qu'en application de l'article 106 de la loi NOTRe susvisée, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1^{er} janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57,

Considérant que la commune souhaite adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera au budget principal géré actuellement en M14,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

ADOpte l'application de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal de la commune, à compter du 1^{er} janvier 2023.

CONSERVE un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

PROCEDE en une fois à l'apurement du compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » par le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour un montant de 113 807,25 €.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

22 DEC. 2022

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 20 décembre 2022

Le Maire,

Christian AMIRATY



Publiée le : 23 DEC. 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 décembre 2022

n° 2022-94

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT du mois de décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 14 décembre 2022 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme MAHIEU Jacqueline à M. PERNIN Gabriel - Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne - M GOUGLER Guillaume à Mme ACHHAB Josette - M. GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle – Mme KALFALLI Christelle à M. PROSPERO Jean-Michel
Absents : M. NIVON Alexis ; M. GRECO Claudio
Secrétaire : Mme CORMONT Caroline

Objet : Approbation d'un règlement budgétaire et financier dans le cadre du passage à la nomenclature comptable M57

La Ville de Gignac-la-Nerthe devra mettre en place le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, ce qui implique le vote d'un règlement budgétaire et financier.

Ce règlement budgétaire et financier permettra d'assurer la qualité des procédures budgétaires, financières et comptables de la ville de Gignac-la-Nerthe, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il devra être repris avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit chaque renouvellement de l'assemblée délibérante

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

Vu le décret n°2015-1899 du 30 septembre 2015 portant application de l'article susvisé

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Considérant que la ville de Gignac-la-Nerthe souhaite adopter la nomenclature

budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 ce qui implique le vote d'un règlement budgétaire et financier.

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

ADOpte le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

Pour expédition conforme, le 20 décembre 2022

Le Maire,

Christian AMIRATY

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

22 DEC. 2022

Le Directeur Général des Services



Publiée le : 23 DEC. 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 décembre 2022**

n° 2022-95

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT du mois de décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 14 décembre 2022 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme MAHIEU Jacqueline à M. PERNIN Gabriel - Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne - M GOUGLER Guillaume à Mme ACHHAB Josette - M. GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle – Mme KALFALLI Christelle à M. PROSPERO Jean-Michel
Absents : M. NIVON Alexis ; M. GRECO Claudio
Secrétaire : Mme CORMONT Caroline

Objet : Avenant n°4 à la convention de gestion entre la métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Gignac-la-Nerthe au titre de la compétence éclairage public de la commune de Gignac-la-Nerthe

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif de continuité et d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, par délibération n° FAG 082-6389/19/CM du 20 juin 2019, la Métropole a délégué par convention de gestion la conduite opérationnelle des actions relatives à l'éclairage public, à la commune de Gignac-La-Nerthe qui détenait toutes les ressources et toute l'expertise nécessaires, afin d'assurer la continuité de l'action publique, jusqu'au 31 décembre 2019.

La convention a été prolongée :

- par voie d'avenant n°1 approuvé par le Conseil municipal de Gignac-la-Nerthe dans sa délibération n°2019-101 du 19 décembre 2019 ;
- par voie d'avenant n°2 approuvé par le Conseil municipal de Gignac-la-Nerthe dans sa délibération n°2020-86 du 17 décembre 2020,
- par voie d'avenant n°3 approuvé par le Conseil municipal de Gignac-la-Nerthe dans sa délibération n°2021-92 en date du 14 décembre 2021, cette dernière prolongeant la durée de la convention de gestion du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » est venue modifier l'architecture institutionnelle de la Métropole et restituer des compétences de proximité aux communes au 1er janvier 2023. Dans ce cadre, le conseil de la Métropole doit se prononcer avant le 31 décembre sur l'intérêt métropolitain de certaines compétences.

Dans l'attente de la réalisation du transfert définitif des compétences entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et ses communes au regard de cette réforme, et afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger d'un an la durée de la convention de gestion pour l'éclairage public à laquelle viendra éventuellement se substituer sur demande de la commune, une convention de délégation dès lors que l'évaluation des charges transférées aura été réalisée.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'avenant n°4 ci-annexé, à la convention de gestion entre la métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Gignac-la-Nerthe au titre de la compétence éclairage public.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la délibération n° FAG 082-6389/19/CM du 20 juin 2019 validant la convention de gestion de l'éclairage public avec la commune de Gignac-La-Nerthe,

Vu les délibérations n° FAG 074-7730/19/CM du 19 décembre 2019 et n° FBPA 076-9178/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 17 décembre 2020 prolongeant successivement jusqu'au 31 décembre 2021 la convention de gestion « éclairage public » avec la commune de Gignac-La-Nerthe,

Vu la délibération n°2019-101 du Conseil municipal en date du 19 décembre 2019 approuvant l'avenant n°2 à la convention de gestion « éclairage public » avec la commune de Gignac-La-Nerthe et prolongeant sa durée jusqu'au 31 décembre 2020,

Vu la délibération n° 2020-86 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2020 approuvant l'avenant n°2 à la convention de gestion « éclairage public » avec la commune de Gignac-La-Nerthe et prolongeant sa durée jusqu'au 31 décembre 2021,

Vu la délibération n°2021-92 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2020 approuvant l'avenant n°2 à la convention de gestion « éclairage public » avec la commune de Gignac-La-Nerthe et prolongeant sa durée jusqu'au 31 décembre 2021,

Vu l'avenant n°4 à la convention de gestion entre la métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Gignac-la-Nerthe au titre de la compétence éclairage public de la commune de Gignac-la-Nerthe, prolongeant sa durée au 31 décembre 2023,

Considérant qu'il convient d'approuver l'avenant n°4 à la convention de gestion entre la métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Gignac-la-Nerthe au titre de la compétence éclairage public de la commune de Gignac-la-Nerthe afin de prolonger sa durée du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

APPROUVE l'avenant n°4, tel qu'annexé à la présente, à la convention de gestion entre la métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Gignac-la-Nerthe au titre de la compétence éclairage public de la commune de Gignac-la-Nerthe.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cet avenant.

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

22 DEC. 2022

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 20 décembre 2022

Le Maire,
Christian AMIRATY



Publiée le : 23 DEC. 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 décembre 2022**

n° 2022-96

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT du mois de décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 14 décembre 2022 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme MAHIEU Jacqueline à M. PERNIN Gabriel - Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne - M GOUGLER Guillaume à Mme ACHHAB Josette - M. GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle – Mme KALFALLI Christelle à M. PROSPERO Jean-Michel
Absents : M. NIVON Alexis ; M. GRECO Claudio
Secrétaire : Mme CORMONT Caroline

Objet : Réforme de véhicules

La Ville de Gignac-la-Nerthe a acquis au cours des années passées, des véhicules pour les services municipaux. Régulièrement, elle procède au renouvellement de ces véhicules économiquement non réparables ou dont elle n'a plus l'utilité.

Il s'agit des véhicules suivants :

Immatriculation	Marque	Modèle	Mise en service
388-ATX-13	RENAULT	Clio	06/2006
639-ABL-13	RENAULT	Clio	05/2004
BG-567-PS	DACIA	DUSTER	01/2011

Ces véhicules sont sortis de l'inventaire, réformés et entreposés aux Services techniques de la commune. Ils peuvent, si leur état le permet faire l'objet d'un don, d'une vente ou le cas échéant d'une destruction.

Les ventes sont conclues systématiquement avec le plus offrant, et génèrent pour la Ville une recette en toute transparence.

Pour toutes les ventes dont le montant est inférieur à 4 600,00 €, Monsieur le Maire a été autorisé par la délibération n°2020-15 du Conseil municipal du 28 mai 2020, reçue en Sous-Préfecture d'Istres le 02 juin 2020 - relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil municipal conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT alinéa 10 - à rendre compte par décision municipale de la cession desdits véhicules.

Au vu de ces éléments, il est proposé de réformer les véhicules susmentionnés afin de procéder à leur éventuelle cession.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22
alinéa 10

Vu la délibération n°2020-15 du Conseil municipal du 28 mai 2020, reçue en Sous-
Préfecture d'Istres le 02 juin 2020 - relative aux délégations consenties au Maire par le
Conseil municipal,

Vote par : Pour à l'unanimité

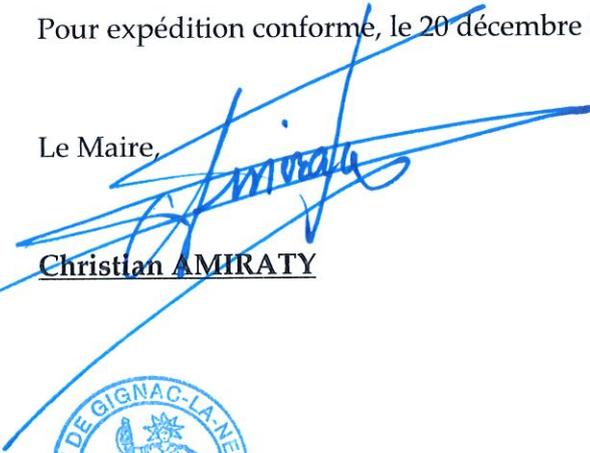
DELIBERE

APPROUVE la sortie de l'inventaire des véhicules ci-dessus.

AUTORISE l'éventuelle cession de ces biens ci-dessus exposés.

Pour expédition conforme, le 20 décembre 2022

Le Maire,


Christian AMIRATY


CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

22 DEC. 2022

Le Directeur Général des Services



Publiée le : 23 DEC. 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un
délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 décembre 2022**

n° 2022-97

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT du mois de décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 14 décembre 2022 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme MAHIEU Jacqueline à M. PERNIN Gabriel - Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne - M GOUGLER Guillaume à Mme ACHHAB Josette - M. GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle – Mme KALFALLI Christelle à M. PROSPERO Jean-Michel
Absents : M. NIVON Alexis ; M. GRECO Claudio
Secrétaire : Mme CORMONT Caroline

Objet : Cession du véhicule Tri-benne Jaguar LAND ROVER immatriculé DM-276-TC

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de prononcer la sortie du véhicule Tri-benne Jaguar LAND ROVER immatriculé DM-276-TC, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Désignation	Date de mise en service	Observations
Véhicule LAND ROVER DM-276-TC	22/12/2014	Reprise

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n°2021-06 du 28 janvier 2021, le conseil municipal a approuvé la réforme dudit véhicule et que deux précédentes ventes ont échoué.

Une nouvelle proposition de reprise a été faite par la société MLC (Siret n°918 912 965 00012) – 13 Avenue des Combattants AFN 52 62 – 13700 MARIIGNANE au prix de 24 000,00 €.

Conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT, la décision de vente des matériels dont la valeur dépasse les 4 600 € relève de la compétence du Conseil municipal, il est ainsi proposé à l'assemblée de céder le véhicule Tri-benne Jaguar LAND ROVER dans les conditions susmentionnées.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021-06 du 28 janvier 2021 procédant à la réforme du véhicule Tri-benne Jaguar LAND ROVER immatriculé DM-276-TC,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

AUTORISE Monsieur le Maire à céder le véhicule Tri-benne Jaguar LAND ROVER immatriculé DM-276-TC à la société MLC (Siret n°918 912 965 00012) – 13 Avenue des Combattants AFN 52 62 – 13700 MARIIGNANE au prix de 24 000,00 €.

Pour expédition conforme, le 20 décembre 2022

Le Maire,

Christian AMIRATY

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

22 DEC. 2022

Le Directeur Général des Services



23 DEC. 2022

Publiée le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 décembre 2022**

n° 2022-98

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT du mois de décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 14 décembre 2022 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme MAHIEU Jacqueline à M. PERNIN Gabriel - Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne - M GOUGLER Guillaume à Mme ACHHAB Josette - M. GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle – Mme KALFALLI Christelle à M. PROSPERO Jean-Michel
Absents : M. NIVON Alexis ; M. GRECO Claudio
Secrétaire : Mme CORMONT Caroline

Objet : Réforme du voilier JEANNEAU immatriculé MA696587

La Ville de Gignac-la-Nerthe a acquis un voilier en 2010, à l'association "Eau libre", pour l'euro symbolique. Cette association embarquait des jeunes délinquants et des éducateurs, pour des croisières dites de rupture, permettant un temps de réflexion et de questionnement sur leur vie passée et à venir.

Au décès de son président, l'association périlcita et pour répondre aux dernières volontés du défunt, il fut décidé de donner le voilier à la commune, pour permettre au plus grand nombre de personnes de découvrir le milieu maritime, dans un but social et éducatif.

La population Gignacaise a alors bénéficié de sorties voiles à partir du mois de Mars 2011, après le recrutement de son d'un skipper.

Le "Sun légende 41" construit par le chantier "Jeanneau", mis à l'eau en 1985, rebaptisé "Eau libre ville de Gignac la Nerthe" embarqua pendant 9 ans les habitants de la commune, des plus jeunes au plus âgés, ainsi que les familles et leurs invités.

Le voilier était basé au Vieux Port de Marseille (CNTL) et proposait essentiellement des sorties à la journée en direction des Calanques de Marseille et de ses îles. Des mini-croisières de 2 jours et 1 nuit ont aussi été programmées pour les 10/14 ans, durant les étés, dans le cadre des stages sportifs de la commune.

Les séniors ont embarqué avec grand plaisir en fin de printemps et début d'automne pour des journées mêlant navigations et découvertes culturelles autour du patrimoine maritime.

Enfin, des séances d'entraînements à bord du voilier ont été organisées tous les ans, pour former les élèves de 5ème du collège "Le petit Prince", afin de participer à la course croisière "Le 13 à la voile" qui se déroulait sur 4 jours, à la fin du mois de juin.

Durant les 9 années de navigations, le voilier fut une extraordinaire ouverture sur le monde maritime, il a permis au plus grand nombre de découvrir de manière privilégiée la richesse et la beauté de notre département, vu de la mer.

En neuf ans, le voilier a navigué 826 jours et a embarqué 5795 passagers, soit une moyenne de 644 personnes par an.

Ce voilier nécessitant aujourd'hui la réalisation de nombreux travaux de réparation qui sont estimés à 50 000,00 €, il est envisagé de le céder au plus offrant.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal de réformer ledit voilier afin d'envisager sa cession.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 alinéa 10

Vu la délibération n°2020-15 du Conseil municipal du 28 mai 2020, reçue en Sous-Préfecture d'Istres le 02 juin 2020 - relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil municipal,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

APPROUVE la sortie de l'inventaire du voilier JEANNEAU immatriculé MA696587.

AUTORISE l'éventuelle cession de ce bien.

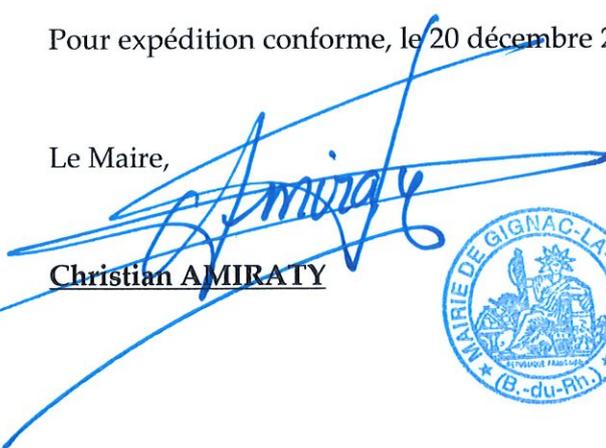
CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

22 DEC. 2022

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 20 décembre 2022

Le Maire,


Christian AMIRATY



Publiée le : 23 DEC. 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 décembre 2022**

n° 2022-99

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT du mois de décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 14 décembre 2022 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme MAHIEU Jacqueline à M. PERNIN Gabriel - Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne - M GOUGLER Guillaume à Mme ACHHAB Josette - M. GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle – Mme KALFALLI Christelle à M. PROSPERO Jean-Michel
Absents : M. NIVON Alexis ; M. GRECO Claudio
Secrétaire : Mme CORMONT Caroline

Objet : Cession du voilier JEANNEAU immatriculé MA696587

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 20 décembre 2022, le Conseil municipal a approuvé la réforme du voilier.

Ce voilier est sorti de l'inventaire, réformé et peut faire l'objet d'un don, d'une vente ou le cas échéant d'une destruction.

En effet, ce voilier nécessitant aujourd'hui la réalisation de nombreux travaux de réparation qui sont estimés à 50 000,00 €, il est proposé de le céder à la société EASYSALE représentée par son gérant, Lionel NICOLAI pour un montant de 5 000,00 €.

Les ventes sont conclues systématiquement avec le plus offrant, et génèrent pour la Ville une recette en toute transparence.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser la cession du voilier immatriculé MA696587 à la société EASYSALE pour un montant de 5 000,00 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2022-XX en date du 20 décembre 2022 procédant à la réforme du voilier JEANNEAU immatriculé MA696587,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

AUTORISE Monsieur le Maire à céder le voilier à la société EASYSALE représentée par son gérant, Lionel NICOLAI au prix de 5 000,00 €.

Pour expédition conforme, le 20 décembre 2022

Le Maire,

Christian AMIRATY



CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

22 DEC. 2022

Le Directeur Général des Services

Publiée le : 23 DEC. 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 décembre 2022**

n° 2022-100

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT du mois de décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 14 décembre 2022 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme MAHIEU Jacqueline à M. PERNIN Gabriel - Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne - M GOUGLER Guillaume à Mme ACHHAB Josette - M. GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle – Mme KALFALLI Christelle à M. PROSPERO Jean-Michel
Absents : M. NIVON Alexis ; M. GRECO Claudio
Secrétaire : Mme CORMONT Caroline

Objet : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement – rapports des délégataires - exercice 2021

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à la loi, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement doit être présenté au Conseil Municipal après avoir été adopté par le Conseil de la Métropole. Il s'agit aujourd'hui du rapport exercice 2021.

Ce rapport annuel présente l'exécution du service ainsi que les données techniques et financières de la Société Eau de Marseille Métropole (SEMM) titulaire du contrat de délégation du service public de l'eau pour l'ensemble des communes du territoire de la Métropole Aix-Marseille Provence (à l'exception de la commune de Plan-de-Cuques et de la partie villageoise de la commune de Gémenos, gérées en Régies) ainsi que du Service de l'Assainissement Marseille Métropole (SERAMM), délégataire du service de l'assainissement zone Centre, la Société d'Assainissement Est Métropole (SAEM) délégataire du service de l'assainissement zone Est et la Société d'Assainissement Ouest Métropole (SAOM) délégataire du service de l'assainissement zone Ouest.

Ces rapports ont pour objet de préciser les missions et les objectifs des services publics de l'eau potable et de l'assainissement. Ils détaillent un certain nombre d'indicateurs d'activités des services et sont construits le cas échéant en prenant compte l'analyse des rapports d'activité des délégataires.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,
Vu les dispositions des articles L. 2224-5, D.2224-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république,
Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille- Provence,

Vu le décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement,

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 relatif à la fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu l'arrêté du 02 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur les prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2015 fixant les différents postes de coûts de gestion relatifs à la mise en place de l'expérimentation de la tarification sociale de l'eau ;

Vu la délibération TCM-006-12388/22/BM du 20 octobre 2022 relative à l'approbation du rapport annuel métropolitain 2021 sur le Prix et la Qualité des Services Publics de l'eau potable et de l'assainissement et des six rapports annuels 2021 sur le Prix et la Qualité des Services Publics de l'eau potable et de l'assainissement des Territoires,

DELIBERE

PREND ACTE du rapport annuel et de ses annexes sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau et de l'Assainissement pour l'exercice 2021 dont le public sera informé de sa mise à disposition par voie d'affichage aux lieux accoutumés.

DOSSIER CONSULTABLE à l'adresse URL suivante :

https://deliberations.ampmetropole.fr/documents/metropole/deliberations/2022/10/20/ANNEXE/29550_33422_29550-RPOS-EA-MAMP-2021_Annexe_compressed.pdf

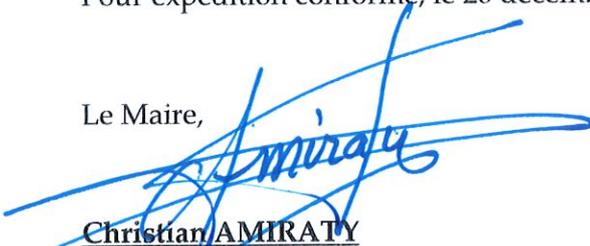
CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

22 DEC. 2022

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 20 décembre 2022

Le Maire,


Christian AMIRATY



Publiée le : 23 DEC. 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 décembre 2022**

n° 2022-101

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT du mois de décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 14 décembre 2022 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme MAHIEU Jacqueline à M. PERNIN Gabriel - Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne - M GOUGLER Guillaume à Mme ACHHAB Josette - M. GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle – Mme KALFALLI Christelle à M. PROSPERO Jean-Michel
Absents : M. NIVON Alexis ; M. GRECO Claudio
Secrétaire : Mme CORMONT Caroline

Objet : Rapport annuel 2021 sur le Prix et la Qualité du Service Public de prévention et de gestion des Déchets Ménagers et Assimilés de la Métropole Aix-Marseille - Provence

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1er janvier 2016, par décret 2015-1085 du 28 août 2015, l'ex Communauté Urbaine de Marseille et les cinq ex Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, de Salon-Etang de Berre-Durance, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Istres-Ouest Provence, de Martigues, ont été regroupées et intégrées à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de prévention et gestion des déchets. Dans le prolongement de la délibération n° HN 088-219/13/CM, le Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 a délégué aux Conseils de Territoire l'exercice de la compétence gestion des déchets ménagers et assimilés au 1er janvier 2021, celui du 16 décembre 2021 l'a délégué à compter du 1er janvier 2022.

Dans ce cadre, chaque Conseil de Territoire a élaboré un rapport d'activité pour 2021.

Le schéma de prévention et de gestion des déchets de la Métropole reste une compétence de la Métropole.

Le présent document reprend en synthèse le contenu des rapports des six Territoires, joints en annexe, afin de retranscrire l'activité déchets à l'échelle de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Pour rappel, la loi du 17 août 2015, relative à la transition énergétique, a instauré de nouvelles dispositions en matière de prévention et de gestion des déchets.

Le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 s'inscrit dans cette loi en précisant les nouveaux indicateurs techniques et financiers devant figurer dans les Rapports annuels sur le Prix et la Qualité du Service public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (RPQSPGDMA).

Le rapport présente des indicateurs techniques et financiers tenant compte de cette évolution réglementaire en termes de performance technique et économique du service public.

Cela se traduit par un ensemble d'indicateurs techniques et par l'expression des coûts dans une matrice de référence utilisée par l'ADEME. Tous les indicateurs de référence sont basés sur des populations INSEE en vigueur au 1er janvier 2021.

Conformément aux dispositions notamment de l'article L. 2224-5 du CGCT, il appartient au Président de l'EPCI de présenter ce rapport d'activité à son assemblée délibérante. Ainsi, le rapport annuel d'activité 2021 métropolitain a été présenté en Conseil de la Métropole le 20 octobre 2022 et a été approuvé.

Il est donc proposé au Conseil municipal de prendre acte du contenu du Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole Aix-Marseille-Provence avant de le mettre à la disposition du public.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

Vu les dispositions des articles L. 2224-17-1, D.2224-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole,

Vu la délibération n°TCM-019-12401/22/BM du Conseil métropolitain du 20 octobre 2022 approuvant le Rapport annuel 2021 et ses annexes sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

DELIBERE

PREND ACTE du Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour lequel le public sera informé de sa mise à disposition par voie d'affichage aux lieux accoutumés.

DOSSIER CONSULTABLE à l'adresse URL suivante :

<https://ampmetropole.fr/rpqs-2021-dechets-metro-web/>

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

22 DEC. 2022

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 20 décembre 2022

Le Maire,

Christian AMIRATY



Publiée le : 23 DEC. 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 décembre 2022

n° 2022-102

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT du mois de décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 14 décembre 2022 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurator(s) : Mme MAHIEU Jacqueline à M. PERNIN Gabriel - Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne - M GOUGLER Guillaume à Mme ACHHAB Josette - M. GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle – Mme KALFALLI Christelle à M. PROSPERO Jean-Michel
Absents : M. NIVON Alexis ; M. GRECO Claudio
Secrétaire : Mme CORMONT Caroline

Objet : Signature de la convention type relative à la facturation de la redevance spéciale applicable aux professionnels ou détenteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères pour les sites municipaux

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que les déchets de la commune, au même titre que les déchets des artisans et commerçants ou que ceux des professions libérales, sont des déchets résultant d'activité économique dont la commune est responsable. En effet, dans le cadre de son activité, la commune doit gérer des flux de déchets en quantité importante.

Par délibération N°DEA 001-4220/18/CM du 28 juin 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence a voté le règlement de la Redevance Spéciale applicable aux professionnels producteurs ou détenteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères sur le territoire de Marseille Provence et par délibération TCM 030-9711/21/CM du 18 février 2021 le déploiement de ladite redevance.

Ce règlement s'inscrit dans le cadre fixé par le schéma et le plan métropolitain de prévention des déchets, répondant aux objectifs du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires qui prévoit la généralisation de la Redevance Spéciale pour 2022. Il définit les conditions générales d'application de la Redevance Spéciale sur le Territoire de Marseille-Provence.

La redevance spéciale correspond au paiement, par les producteurs de déchets assimilés aux déchets ménagers, de la prestation de collecte et de traitement de leurs déchets effectuée par la Métropole Aix-Marseille-Provence. La redevance spéciale est donc établie en fonction du service rendu, et notamment de la quantité de déchets collectés et traités.

La Métropole a ainsi proposé à ses communes membres, de procéder à la signature d'une convention type relative à la facturation de la redevance spéciale applicable aux professionnels ou détenteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères pour les sites municipaux. Ladite convention a pour objet de faciliter le travail de facturation de la redevance spéciale et d'émettre un seul titre de recette par an et par commune, sur la base d'un inventaire qui sera mis jour annuellement.

Les personnes morales de droit public étant forfaitisées en fonction du volume réel de déchets produits, un recensement de tous les points de collecte a été réalisé et validé par la Métropole afin d'évaluer le montant de la Redevance Spéciale due annuellement par les communes pour chacun de leurs sites.

Ainsi, pour les communes produisant entre 491 et 13 860 litres/hebdomadaire de déchets ménagers assimilables, un assujettissement forfaitaire est applicable en fonction de la quantité de déchets produit par site, comme suit :

Forfaits	Tranche de volumes produits (litres/hebdomadaire)
F0	< 490 litres
F1	491 à 840L
F2	841 à 2 380L
F3	2 381 à 4 620L
F4	4 621 à 9 240L
F5	9 241 à 13 860L
Hors seuils	+ 13 860 litres

Chaque redevable est identifié par son activité et son nombre de salariés présents sur site, ce qui permet d'évaluer sa production moyenne hebdomadaire de déchets assimilés correspondant à l'un des 6 forfaits.

Conformément à une délibération TCM-055-11196/21/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 16 décembre 2021, les montants des forfaits applicables pour l'année 2022 sont établis comme suit :

Forfaits	Tarif annuel pour l'année 2022
F0	0,00 € (forfait compris dans le paiement de la TEOM)
F1	728,41 € / 655,57 € (une bonification de 10% est applicable pour ce forfait)
F2	3 933,40 €
F3	8 595,21 €
F4	18 210,20 €
F5	27 825,18 €

Ces montants sont susceptibles d'évoluer pour les années 2023 et 2024 par délibération de l'organe délibérant de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il est donc proposé à l'assemblée d'adhérer à la convention type relative à la facturation de la redevance spéciale applicable aux professionnels ou détenteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères pour les sites municipaux.

Cette convention prend effet à compter de sa notification à la Métropole et ce pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°DEA 018-2836/17/CM du 19 octobre 2017 par laquelle la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé son schéma de gestion des déchets,

Vu la délibération N°DEA 001-18/CM du 28 juin 2018 par laquelle la Métropole Aix-Marseille-Provence a voté le règlement de la Redevance Spéciale (RS) applicable aux professionnels producteurs ou détenteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères sur le Territoire de Marseille Provence,

Vu la délibération N°TCM 032-18/02/21 du 18 février 2021 par laquelle le Conseil Métropolitain a approuvé l'évolution de la gestion des déchets assimilés aux ordures ménagères sur le territoire de Marseille-Provence,

Vu la délibération N°TCM-055-11196/21/CM du 16 décembre 2021 par laquelle la Métropole approuvant la révision du montant des forfaits pour l'année 2022 et de l'ajustement des grilles forfaitaires de la Redevance Spéciale,

Vu la délibération N°TCM-022-11984/22/BM du 30 juin 2022 par laquelle la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé deux conventions permettant de poursuivre l'utilisation par la commune de Gignac-la-Nerthe des solutions métropolitaines avec un financement associé (Convention type relative à la facturation de la redevance spéciale pour les déchets municipaux collectés par la métropole et convention type relative à l'utilisation temporaire des exutoires métropolitaines),

Vu le courrier de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 04 août 2022 à destination de la commune de Gignac-la-Nerthe par lequel la Métropole propose à la commune d'adhérer à la convention type relative à la facturation de la redevance spéciale pour les déchets municipaux collectés par la Métropole,

Vote par : 26 Pour – 1 Abstention (CHEVALIER Laure)

DELIBERE

APPROUVE l'adhésion de la commune de Gignac-la-Nerthe à la convention type relative à la facturation de la redevance spéciale applicable aux professionnels ou détenteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères pour les sites municipaux.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous documents y afférents.

DIT que les crédits nécessaires au paiement annuel de la redevance spéciale seront inscrits au budget, chapitre et article correspondants.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

22 DEC. 2022

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 20 décembre 2022

Le Maire,

Christian AMIRATY



Publiée le : 23 DEC. 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 décembre 2022**

n° 2022-103

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT du mois de décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 14 décembre 2022 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme MAHIEU Jacqueline à M. PERNIN Gabriel - Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne - M GOUGLER Guillaume à Mme ACHHAB Josette - M. GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle – Mme KALFALLI Christelle à M. PROSPERO Jean-Michel
Absents : M. NIVON Alexis ; M. GRECO Claudio
Secrétaire : Mme CORMONT Caroline

Objet : Dénomination d'une voie privée : Impasse Dana

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la voie privée cadastrée section AT n° 186 située perpendiculairement à l'avenue Joliot Curie et desservant les parcelles cadastrées section AT n° 187 et n° 188, n'est pas dénommée et que les numéros attribués aux habitations ne correspondent pas à une numérotation rationnelle de l'avenue Joliot Curie.

Ainsi, afin de réaliser un adressage postal cohérent et d'éviter toute confusion avec les propriétés situées Avenue Joliot Curie, il a été demandé aux propriétaires de la voie privée, de dénommer cette dernière.

Les propriétaires proposent la dénomination «Impasse DANA», dont l'emprise est matérialisée sur le plan ci-annexé.
Dana est une déesse dans la mythologie irlandaise (déesse de la fertilité et de la prospérité).

Cette nouvelle dénomination permettra une meilleure localisation des propriétés riveraines et facilitera la bonne organisation des services publics (services de secours et d'incendie, service de distribution de courrier, etc.).

Monsieur le Maire propose ainsi au Conseil Municipal d'approuver la dénomination de l'impasse desservant les parcelles cadastrées section AT n° 187 et n° 188 : « Impasse Dana ».

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121 – 29

Vu le courrier, en date du 24 octobre 2022 des propriétaires de la voie privée desservant les parcelles cadastrées section AT n° 187 et n° 188, proposant la dénomination de cette voie « Impasse DANA »,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

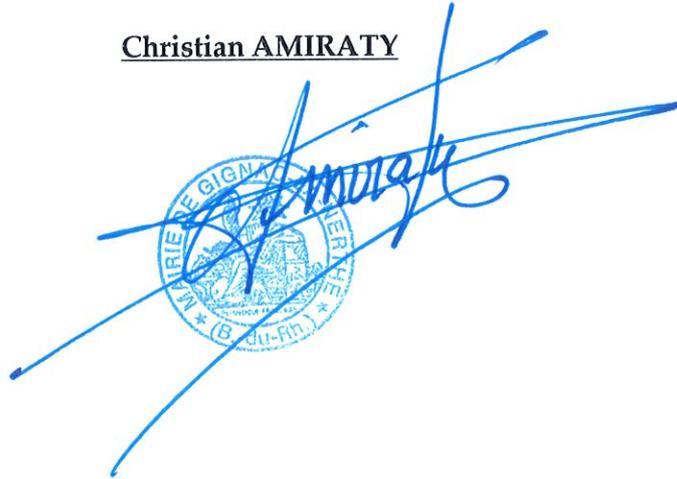
APPROUVE la dénomination de la voie privée desservant les parcelles cadastrées section AT n° 187 et n° 188 : Impasse Dana.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les formalités liées à cette décision.

Pour expédition conforme, le 20 décembre 2022

Le Maire,

Christian AMIRATY



CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

22 DEC. 2022

Le Directeur Général des Services

Publiée le : 23 DEC. 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 décembre 2022**

n° 2022-104

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT du mois de décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 14 décembre 2022 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurator(s) : Mme MAHIEU Jacqueline à M. PERNIN Gabriel - Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne - M GOUGLER Guillaume à Mme ACHHAB Josette - M. GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle – Mme KALFALLI Christelle à M. PROSPERO Jean-Michel
Absents : M. NIVON Alexis ; M. GRECO Claudio
Secrétaire : Mme CORMONT Caroline

Objet : Acquisition des parcelles cadastrées BD n°47 en partie, n°49 en partie, n°50 en partie, n°52 en partie, n°53 en partie, n°77, n°78 en partie et n°80, sises quartier des Granettes

Monsieur le Maire rappelle qu'aux termes de l'article L 215-14 du Code de l'environnement, les riverains sont tenus un entretien régulier du cours d'eau qui borde ou traverse leurs propriétés.

Situé pour partie dans une zone inondable intégrée dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, le quartier des Granettes est fréquemment touché par les précipitations. Le fossé bordant la rue Saint Exupéry jusqu'au Chemin des Granettes récupère l'ensemble des eaux pluviales du bassin versant et déborde assez régulièrement, inondant ainsi les terrains limitrophes.

C'est pourquoi, au vu de ce qui précède et au regard du défaut d'entretien du fossé susmentionné par les propriétaires, la commune a proposé auxdits propriétaires d'acquiescer les emprises nécessaires à l'euro symbolique et de fait, de prendre en charge l'entretien du cours d'eau et faciliter l'écoulement de l'eau sur tout le linéaire.

Certaines emprises correspondent aux parcelles cadastrées section BD n°77 et n°80 déjà cadastrées tandis que les autres restent à détacher ; il s'agit des lots A, B, C, D, E, F, G, H et I conformément au plan de division provisoire en date du 26 août 2022, révisé le 7 décembre 2022 ci-annexé.

Etant à noter cependant que l'acquisition de la parcelle cadastrée section BD n°48 (lot B), appartenant aux consorts GIOMI se fera ultérieurement, une fois la succession réglée.

Les lots G et H seront également acquis ultérieurement.

Ainsi, la commune acquiert, l'ensemble des lots réparti comme suit :

Le lot A, cadastré section BD n° 47 en partie, d'une contenance de 12 m², auprès de Monsieur ROSA et Madame LEBON, à l'euro symbolique,

Le lot C, cadastré section BD n° 49 en partie, d'une contenance de 20 m², auprès de Mesdames PECRIAUX Stella, LOPEZ Rebecca, LOPEZ Marie, LOPEZ Patricia et CONGIO Brigitte, à l'euro symbolique,

Le lot D, cadastré section BD n° 50 en partie, d'une contenance de 20 m², auprès de Monsieur et Madame LABREUIL, à l'euro symbolique,

Le lot E, cadastré section BD n° 52 en partie, d'une contenance de 20 m², auprès de Monsieur et Madame CASCINO, à l'euro symbolique,

Le lot F, cadastré section BD n° 53 en partie, d'une contenance de 5 m², auprès de Madame PAGES Michelle, Monsieur PAGES patrice et Madame BRANCATO Mireille à l'euro symbolique,

Le lot I, cadastré BD n° 78 en partie, d'une contenance de 124 m² auprès de Madame GRAZIANI Monique et de Monsieur et Madame PALAZZOLO à l'euro symbolique,

La parcelle cadastrée section BD n°77, d'une contenance de 128 m² auprès de Madame GRAZIANI Monique et de Monsieur et Madame PALAZZOLO à l'euro symbolique,

La parcelle cadastrée section BD n°80 d'une contenance de 59 m² auprès de Monsieur et Madame LAROCCA à l'euro symbolique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

VU les articles L 2122-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'accord respectif des propriétaires de céder à la commune à l'euro symbolique une partie de leur parcelle ou une parcelle entière,

VU le plan parcellaire, en date du 26 août 2021, révisé le 07 décembre 2022 établi par Monsieur DECONINCK Frédéric, géomètre expert à Vitrolles,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

DECIDE d'acquiescer

- Le lot A, cadastré section BD n° 47 en partie, d'une contenance de 12 m², auprès de Monsieur ROSA et Madame LEBON, à l'euro symbolique,
- Le lot C, cadastré section BD n° 49 en partie, d'une contenance de 20 m², auprès de Mesdames PECRIAUX Stella, LOPEZ Rebecca, LOPEZ Marie, LOPEZ Patricia et CONGIO Brigitte, à l'euro symbolique,
- Le lot D, cadastré section BD n° 50 en partie, d'une contenance de 20 m², auprès de Monsieur et Madame LABREUIL, à l'euro symbolique,
- Le lot E, cadastré section BD n° 52 en partie, d'une contenance de 20 m², auprès de Monsieur et Madame CASCINO, à l'euro symbolique,

- Le lot F, cadastré section BD n° 53 en partie, d'une contenance de 5 m², auprès de Madame PAGES Michelle, Monsieur PAGES patrice et Madame BRANCATO Mireille à l'euro symbolique,
- Le lot I, cadastré section BD n°78 en partie, d'une contenance de 124 m² auprès de Madame GRAZIANI Monique et de Monsieur et Madame PALAZZOLO à l'euro symbolique,
- La parcelle cadastrée section BD n°77, d'une contenance de 128 m² auprès de Madame GRAZIANI Monique et de Monsieur et Madame PALAZZOLO à l'euro symbolique,
- La parcelle cadastrée section BD n°80 d'une contenance de 59 m² auprès de Monsieur et Madame LAROCCA à l'euro symbolique.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et tous documents et actes inhérents à l'acquisition des parcelles.

PRECISE que les frais afférents à l'acquisition seront à la charge de l'acquéreur.

Pour expédition conforme, le 20 décembre 2022

Le Maire,

Christian AMIRATY

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

22 DEC. 2022

Le Directeur Général des Services



Publiée le : 23 DEC. 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 décembre 2022**

n° 2022-105

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT du mois de décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 14 décembre 2022 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurator(s) : Mme MAHIEU Jacqueline à M. PERNIN Gabriel - Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne - M GOUGLER Guillaume à Mme ACHHAB Josette - M. GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle – Mme KALFALLI Christelle à M. PROSPERO Jean-Michel
Absents : M. NIVON Alexis ; M. GRECO Claudio
Secrétaire : Mme CORMONT Caroline

Objet : Promesse unilatérale d'achat avec faculté de substitution de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) PACA par la commune pour la parcelle cadastrée section AA n° 41, sise quartier Bricard nord

Dans le cadre du projet communal GardenLab, Monsieur le Maire rappelle que la municipalité souhaite maîtriser le foncier des terres agricoles particulièrement exposées au mitage et à l'installation illicite de caravanes et de constructions légères.

La commune acquiert ainsi depuis plusieurs années des terrains classés en zone agricole quartiers Bricard, Pousaraque et Roquebarbe.

La commune a sollicité depuis 2017 la Chambre d'Agriculture pour l'accompagner dans une étude de faisabilité et la mise en location des terres agricoles communales.

Ainsi, un maraicher et un exploitant de lombriculture ont été installés à Bricard nord.

Les propriétaires de la parcelle cadastrée AA n° 41 souhaitent céder leur terrain en friche classé en zone agricole (A2) au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), représentant une superficie de 11 ares 17 centiares (1 117 m²).

Ladite parcelle est contiguë à l'exploitation du maraicher installé sur le secteur de Bricard, il était donc naturelle de lui proposer à la location ; ce qui l'a accepté.

Le Comité technique de la SAFER a retenu la candidature de la commune.

Une promesse de vente avec le propriétaire a été établie au profit de la SAFER, incluant une faculté de substitution.

La mise en œuvre de cette dernière au profit de la commune nécessite l'établissement d'une promesse unilatérale d'achat, pour un montant de 3 500,00 € et en sus, 420,00 € TTC (frais intervention SAFER et frais notariés SAFER compris).

Les frais de notaire sont à ajouter.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

Vu la convention d'intervention foncière métropolitaine signée avec la SAFER PACA le 1^{er} janvier 2019,

Vu la promesse unilatérale d'achat concernant la parcelle cadastrée section AA n° 41 pour superficie de 11 ares 17 centiares,

Considérant la situation de ce terrain en zone agricole, le risque de leur usage non conforme au droit des sols et la volonté de reconquérir les espaces agricoles et naturelles et de développer une agriculture dynamique,

Vote par : 26 Pour – 1 Abstention (CHEVALIER Laure)

DELIBERE

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la promesse unilatérale d'achat en vue de l'acquisition auprès de la SAFER, de la parcelle cadastrée section AA n° 41 pour une superficie de 11 ares 17 centiares, situées quartier Bricard nord.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au paiement de la somme de 420,00 € TTC au titre des frais d'intervention de la SAFER et des frais notariés de la SAFER dans le cadre de cette affaire.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents et actes inhérents à l'acquisition de ladite parcelle.

S'ENGAGE à donner à bail le terrain dans les conditions stipulées par la SAFER PACA, à un agriculteur agréé par elle.

DIT que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget, chapitre et article correspondants.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

22 DEC. 2022

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 20 décembre 2022

Le Maire,

Christian AMIRATY



23 DEC. 2022

Publiée le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 décembre 2022**

n° 2022-106

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT du mois de décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 14 décembre 2022 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurator(s) : Mme MAHIEU Jacqueline à M. PERNIN Gabriel - Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne - M GOUGLER Guillaume à Mme ACHHAB Josette - M. GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle – Mme KALFALLI Christelle à M. PROSPERO Jean-Michel
Absents : M. NIVON Alexis ; M. GRECO Claudio
Secrétaire : Mme CORMONT Caroline

Objet : Autorisation de signature - Prêt à usage de terres agricoles entre la SASU Mister Green since 2019 et la Commune de Gignac-la-Nerthe - Parcelles cadastrées section AA n° 130, AA n° 132, BW n° 96 et BW n° 100 - quartier BRICARD NORD

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis 2008, la commune de GIGNAC-LA-NERTHE a développé une politique d'acquisition de foncier et de bâti agricole avec l'aide de la SAFER, dans le cadre de la Convention d'Intervention Foncière (CIF). La nécessité d'une intervention publique se justifiait par un mitage non agricole dont le développement mettait en péril le déploiement de l'activité agricole ainsi que par une rétention foncière liée à une pression de l'urbanisation accrue.

La commune poursuit le développement de son projet agro-écologique, alimentaire et citoyen dénommé : le GARDENLAB afin de favoriser une agriculture respectueuse des terres et une alimentation locale et saine sur l'ensemble de la commune. Un des volets du GARDENLAB porte sur des aides actives à l'installation d'exploitants agricoles.

Madame Patricia MATTALIA, présidente de la SASU Mister Green since 2019 et exploitante agricole, dispose actuellement d'un prêt à usage sur la parcelle cadastrée section AB n°19, sise quartier BRICARD NORD et y développe une activité de lombricompostage.

Par définition, le lombricompostage est une technique de compostage, à l'origine agricole, qui consiste à utiliser des vers de terre (détritivores) pour transformer les matières organiques (ou biodéchets) en un amendement appelé lombricompost, utilisable comme engrais en agriculture ou en horticulture.

Cette activité agricole constitue une solution indéniablement écologique dans le cadre du traitement des déchets organiques et correspond à la définition du projet du GARDENLAB. C'est dans cette perspective que la ville a manifesté son vif intérêt à voir développer à titre expérimental cette activité sur des terres agricoles communales.

Aujourd'hui l'activité s'est bien développée mais l'accès à la parcelle pose des difficultés car la parcelle est trop éloignée des axes routiers et les chemins sont peu praticables pour de gros véhicules.

La commune a donc décidé de proposer à la SASU un prêt à usage sur les parcelles cadastrées section AA n° 130, AA n° 132, BW n° 96 et BW n° 100, sises avenue Lino Ventura (RD n° 368) quartier Bricard nord et cette dernière a accepté.

Pour mémoire, lesdites parcelles étaient initialement prévues pour la plantation d'oliviers. Or, une étude des sols engagée par la commune en partenariat avec l'INAO a révélé que les sols étaient hydromorphes ; la plantation d'oliviers n'était donc pas techniquement recommandée.

Il est proposé à cet effet de conclure un prêt à usage desdites parcelles agricoles sises avenue Lino Ventura (RD n° 368) quartier Bricard nord avec la SASU Mister Green since 2019.

Ce prêt serait consenti pour une durée d'une année à compter du 02 janvier 2023, reconductible tacitement une année.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code civil, et notamment ses articles 1875 et suivants,

VU le projet de prêt à usage des parcelles agricoles cadastrées section AA n° 130, AA n° 132, BW n° 96 et BW n° 100 établi entre la commune et la SASU Mister Green since 2019, ci-annexé,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

APPROUVE les termes du prêt à usage des parcelles agricoles cadastrées section AA n° 130, AA n° 132, BW n° 96 et BW n° 100 établi entre la commune de GIGNAC-LA-NERTHE et la SASU Mister Green since 2019,

AUTORISE la signature de ce prêt à usage entre la commune de GIGNAC-LA-NERTHE et la SASU Mister Green since 2019, par Monsieur le Maire ou son représentant,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à ce document.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

22 DEC. 2022

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 20 décembre 2022

Le Maire,

Christian AMIRATY



Publiée le : 23 DEC. 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 décembre 2022**

n° 2022-107

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT du mois de décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 14 décembre 2022 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme MAHIEU Jacqueline à M. PERNIN Gabriel - Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne - M GOUGLER Guillaume à Mme ACHHAB Josette - M. GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle – Mme KALFALLI Christelle à M. PROSPERO Jean-Michel
Absents : M. NIVON Alexis ; M. GRECO Claudio
Secrétaire : Mme CORMONT Caroline

Objet : Contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2023-2026

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune a, par délibération n° 2022-22 en date du 28 février 2022, mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône dans le cadre de la mise en concurrence du contrat groupe d'assurance des risques statutaires.

Ce contrat couvre les risques financiers liés à l'accident de service et la maladie imputable au service, la maladie ordinaire, la longue maladie, longue durée, le décès, la maternité, la paternité, l'adoption.

Parmi les candidatures reçues et agréées à la suite de l'avis d'appel public national et européen, le CDG 13 a choisi l'offre présentée par la **compagnie d'assurance CNP** et le **gestionnaire du contrat SOFAXIS**, qui ressort comme étant économiquement la plus avantageuse pour les collectivités du groupement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de son Président,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu les articles R 2113-4 et R 2161-12 et suivants du code de la commande publique relatifs à la procédure concurrentielle avec négociation justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à la complexité ainsi qu'au montage juridique et financier ;

Vu la délibération n° 58/21 du 6 décembre 2021 engageant la procédure avec négociation pour la conclusion du nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2023-2026 ;

Vu la délibération n° 55/22 du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 5 octobre 2022, autorisant le Président du CDG13 à signer le marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques) ;

Vu la délibération n° 2022-22 du Conseil Municipal en date du 28 février 2022 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG 13 a lancé ;

Vu le courrier du CDG 13 informant les collectivités des résultats issus de la procédure ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

APPROUVE les taux et prestations négociés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriales des Bouches-du-Rhône dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire.

DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} Janvier 2023 au contrat d'assurance statutaire et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

<u>GARANTIE</u>		<u>FRANCHISE</u>	<u>% II</u>	<u>TAUX</u>	<u>REGIME</u>
Agents CNRACL	Décès	Néant	NC	0,24 %	CAPITALISATION
	Accidents du Travail/Maladie Professionnelle	60 jours	65%	4,92 %	
	Maladie ordinaire	90 jours fermes / arrêt	65%	0,84 %	
	C.L.M. / C.L.D.	180 jours	65%	2,85 %	
	Maternité / paternité / adoption	Néant	65%	1,02 %	
	TOTAL			9.87 %	

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 13 en sa séance du 20 décembre 2017 à 0,10 % de la masse salariale assurée.

PREND ACTE que les frais du CDG 13 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés.

AUTORISE le Maire à signer le certificat d'adhésion dans le cadre du contrat groupe d'assurance.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois.

Pour expédition conforme, le 20 décembre 2022

Le Maire,

Christian AMIRATY

~~CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :~~

~~22 DEC. 2022~~

~~Le Directeur Général des Services~~



Publiée le : 23 DEC. 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 décembre 2022**

n° 2022-108

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT du mois de décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 14 décembre 2022 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme MAHIEU Jacqueline à M. PERNIN Gabriel - Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne - M GOUGLER Guillaume à Mme ACHHAB Josette - M. GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle – Mme KALFALLI Christelle à M. PROSPERO Jean-Michel
Absents : M. NIVON Alexis ; M. GRECO Claudio
Secrétaire : Mme CORMONT Caroline

Objet : Recrutement d'agents non titulaires pour accroissement temporaire d'activité et accroissement saisonnier d'activité – délibération de principe

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article L. 332-23.1 du Code général de la fonction publique ;
- à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L. 332-23.2 du Code général de la fonction publique.

Les besoins de personnel pouvant survenir dans toutes les sphères d'activités, il est nécessaire d'approuver le principe du recours à ces deux modes de recrutement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 332-23.1 et L. 332-23.2,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois en application de l'article L. 332-23.1 du Code général de la fonction publique précité.

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois en application de l'article L. 332-23.2 du Code général de la fonction publique précité.

CHARGE Monsieur le Maire de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget au chapitre 12.

Pour expédition conforme, le 20 décembre 2022

Le Maire,


Christian AMIRATY




CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

22 DEC. 2022

Le Directeur Général des Services

Publiée le :

23 DEC. 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 décembre 2022**

n° 2022-109

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT du mois de décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 14 décembre 2022 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme MAHIEU Jacqueline à M. PERNIN Gabriel - Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne - M GOUGLER Guillaume à Mme ACHHAB Josette - M. GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle – Mme KALLFALLI Christelle à M. PROSPERO Jean-Michel
Absents : M. NIVON Alexis ; M. GRECO Claudio
Secrétaire : Mme CORMONT Caroline

Objet : Création d'emplois permanents titulaires

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose de modifier le tableau des **emplois permanents à temps complet** comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Emploi à créer	Grade	Temps de travail	Nbre de poste	Date
<i>Guichet Unique</i>				
<u>Agent de gestion administrative</u>	<i>Adjoint administratif principal 2^{ème} classe</i>	TC	1	01/01/2023
<u>Agent de gestion administrative</u>	<i>Adjoint administratif</i>	TC	1	01/01/2023

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de son Président,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

ADOPTÉ les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer les documents s'y rapportant.

DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Pour expédition conforme, le 20 décembre 2022

Le Maire,

Christian AMIRATY



~~CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR RÉCEPTION
EN SOUS-PRÉFECTURE LE :~~

~~22 DEC. 2022~~

~~Le Directeur Général des Services~~

23 DEC. 2022

Publiée le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT du mois de décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 14 décembre 2022 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurator(s) : Mme MAHIEU Jacqueline à M. PERNIN Gabriel - Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne - M GOUGLER Guillaume à Mme ACHHAB Josette - M. GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle – Mme KALLFALLI Christelle à M. PROSPERO Jean-Michel
Absents : M. NIVON Alexis ; M. GRECO Claudio
Secrétaire : Mme CORMONT Caroline

Objet : Création de postes de vacataires

Considérant la nécessité de donner une base juridique exécutoire aux recrutements temporaires de vacataires réunissant à la fois les trois conditions suivantes :

- Occupant un emploi non permanent, en dehors de toute considération de volume horaire,
- Bénéficiant d'une rémunération attachée à l'acte (autant d'actes, autant de vacations), et sur états d'heures mensuels après service fait,
- Effectuant une tâche précise et déterminée dans le temps (parfois de courte durée), étant entendu que les vacataires ne travailleront qu'en tant que de besoin et sur demande expresse de l'autorité territoriale, pour faire face à des besoins ponctuels,

Il est proposé de créer les vacations suivantes :

	Type de vacaton	Service	Rémunération en référence au grade, au SMIC ou forfaitaire	Nombre d'agents	Volume horaire global annuel maximum prévisionnel	Validité
Vacations reconduites	Animations	Animation	SMIC horaire brut en vigueur	24 agents vacataires	10650 heures maximum	1er janvier 2023 au 31 décembre 2023
Vacations reconduites	Garderie et Service en salle dans les satellites de restauration	Restauration et entretien des bâtiments	SMIC horaire brut en vigueur	20 agents vacataires	5700 heures maximum	1er janvier 2023 au 31 décembre 2023
Vacations reconduites	AVS	Animation	SMIC horaire brut en vigueur	1 agent vacataire	300 heures maximum	1er janvier 2023 au 31 décembre 2023
Vacations reconduites	Sécurité Sorties Ecoles	Police Municipale	SMIC horaire brut en vigueur	15 agents vacataires	350 heures maximum	1er janvier 2023 au 31 décembre 2023
Vacations reconduites	Chantiers jeunes	Tous services	SMIC horaire brut en vigueur	15 agents vacataires	4500 heures maximum	1er janvier 2023 au 31 décembre 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

CREE les emplois de vacataires tels que définis ci-après :

	Type de vacation	Service	Rémunération en référence au grade, au SMIC ou forfaitaire	Nombre d'agents	Volume horaire global annuel maximum prévisionnel	Validité
Vacations reconduites	Animations	Animation	SMIC horaire brut en vigueur	24 agents vacataires	10650 heures maximum	1er janvier 2023 au 31 décembre 2023
Vacations reconduites	Garderie et Service en salle dans les satellites de restauration	Restauration et entretien des bâtiments	SMIC horaire brut en vigueur	20 agents vacataires	5700 heures maximum	1er janvier 2023 au 31 décembre 2023
Vacations reconduites	AVS	Animation	SMIC horaire brut en vigueur	1 agent vacataire	300 heures maximum	1er janvier 2023 au 31 décembre 2023
Vacations reconduites	Sécurité Sorties Ecoles	Police Municipale	SMIC horaire brut en vigueur	15 agents vacataires	350 heures maximum	1er janvier 2023 au 31 décembre 2023
Vacations reconduites	Chantiers jeunes	Tous services	SMIC horaire brut en vigueur	15 agents vacataires	4500 heures maximum	1er janvier 2023 au 31 décembre 2023

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents et actes afférents à cette décision.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune au chapitre 012.

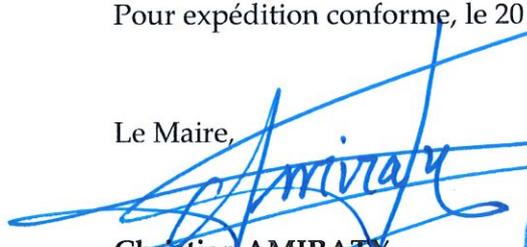
CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

22 DEC. 2022

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 20 décembre 2022

Le Maire,


Christian AMIRATY



Publiée le : 23 DEC. 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 décembre 2022

n° 2022-111

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT du mois de décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 14 décembre 2022 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme MAHIEU Jacqueline à M. PERNIN Gabriel - Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne - M GOUGLER Guillaume à Mme ACHHAB Josette - M. GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle – Mme KALFALLI Christelle à M. PROSPERO Jean-Michel
Absents : M. NIVON Alexis ; M. GRECO Claudio
Secrétaire : Mme CORMONT Caroline

Objet : Approbation de la mise à jour du règlement intérieur de la restauration scolaire

Monsieur le Maire rappelle que le service de la restauration scolaire est un service facultatif, proposé aux familles, dont les enfants sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune.

Il permet, au-delà de la fourniture du repas, d'assurer un accueil des enfants durant le temps méridien de 2 heures et de garantir une qualité nutritionnelle des repas servis.

Le règlement intérieur de la restauration scolaire, approuvé par délibération n°2022-82 du 29 septembre 2022, établit un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives aux modalités d'organisation et au fonctionnement de la restauration scolaire.

Cependant, au regard de l'absence de précisions quant à la manière de traiter le cas des enfants non-inscrits au service de restauration municipale, il est nécessaire de mettre à jour ce règlement intérieur pour la rentrée scolaire 2022-2023.

En effet, le règlement intérieur ci-annexé prévoit désormais à l'article 1.2. qu' « *En cas de non-inscription au service de la restauration scolaire du fait d'une situation d'urgence familiale, l'enfant pourra, le cas échéant, bénéficier de la prestation au tarif « repas exceptionnel enfants non-inscrits » en vigueur.*

En cas de non-inscription au service de la restauration scolaire due à un manque de diligence des parents, ces derniers seront contactés pour venir récupérer l'enfant concerné. A titre exceptionnel, si les parents ne peuvent se libérer, l'enfant pourra déjeuner et un repas sera facturé par application d'un tarif " repas exceptionnel enfants non-inscrits". Le non-paiement de deux factures consécutives entrainera la majoration prévue à l'article 5 du présent règlement intérieur."

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de règlement intérieur de la restauration scolaire ci-annexé,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

APPROUVE les termes du règlement intérieur ci-annexé, applicable à compter de la rentrée scolaire 2022-2023.

AUTORISE la signature du règlement intérieur par Monsieur le Maire ou son représentant pour la Ville de Gignac-la-Nerthe.

MODIFIE la délibération n°2022-82 en date du 29 septembre 2022 approuvant le règlement intérieur de la restauration scolaire.

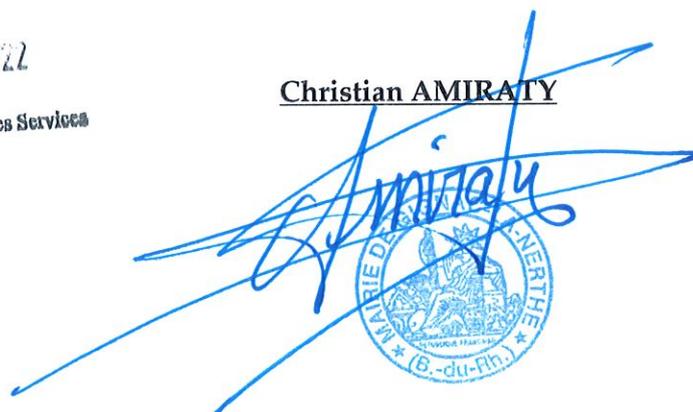
AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à ce document.

Pour expédition conforme, le 20 décembre 2022

Le Maire,

Christian AMIRATY

~~CERTIFICATION
DU SOUS-PRÉFECTURE DE
22 DEC. 2022
Le Directeur Général des Services~~




23 DEC. 2022

Publiée le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 décembre 2022**

n° 2022-112

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT du mois de décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 14 décembre 2022 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurator(s) : Mme MAHIEU Jacqueline à M. PERNIN Gabriel - Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne - M GOUGLER Guillaume à Mme ACHHAB Josette - M. GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle – Mme KALFALLI Christelle à M. PROSPERO Jean-Michel
Absents : M. NIVON Alexis ; M. GRECO Claudio
Secrétaire : Mme CORMONT Caroline

Objet : Mise à jour des tarifs des services de la Direction Enfance Jeunesse Education Sport Seniors (DEJES), notamment des accueils périscolaires et de l'accueil de loisirs

Monsieur le Maire rappelle que l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement Nelson MANDELA est un service public communal, une entité éducative déclarée auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports des Bouches du Rhône. Ce service est soumis à une législation et à une réglementation spécifique à l'accueil collectif des mineurs. Il est un lieu d'accueil éducatif, d'éveil de détente et de socialisation.

Le règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement, approuvé par une délibération du Conseil municipal n°2019-66 en date du 09 juillet 2019, établit un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives aux modalités d'organisation et de fonctionnement de ce dernier.

Monsieur le Maire rappelle également que les accueils périscolaires sont un service facultatif organisé par la commune qui permet d'accueillir régulièrement ou occasionnellement les enfants scolarisés et de proposer des activités de loisirs éducatifs encadrés par un personnel qualifié (le matin avant l'école ainsi que le soir après l'école).

Le règlement intérieur des accueils périscolaires, approuvé par une délibération du Conseil municipal n°2019-65 en date du 09 juillet 2019, établit un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives aux modalités d'organisation et de fonctionnement de ces derniers.

Néanmoins, à chaque renouvellement de convention, la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) sollicite une vérification des règlements intérieurs et notamment des tarifications appliquées aux services bénéficiant de la Prestation de Service Ordinaire (PSO) pour les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) extrascolaires et périscolaires.

Ainsi, afin que la commune puisse percevoir la PSO ALSH pour l'année 2022, celle-ci ne doit pas appliquer de tarifs extérieurs aux familles résidents hors des limites communales.

A cet effet, les règlements intérieurs susmentionnés ont été modifiés par deux délibérations en date du 29 septembre 2022 (n°2022-81 et n°2022-82), supprimant l'application de tarifs extérieurs à compter de la rentrée scolaire 2022-2023.

Il est donc également nécessaire de modifier les tarifs susmentionnés en supprimant l'application de tarifs extérieurs à compter de la rentrée scolaire 2022-2023 pour l'accueil de loisirs sans hébergement Nelson MANDELA.

Cependant, les tarifs extérieurs s'agissant des prestations de restauration scolaire, des stages sportifs et des mercredis sportifs demeurent applicables puisque ces derniers ne sont pas soumis au versement de la PSO ALSH par la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

En sus, au regard de l'absence de précisions quant à la manière de traiter le cas des enfants non-inscrits au service de restauration municipale, il est nécessaire de prévoir un tarif exceptionnel pour les enfants non-inscrits au service de restauration municipale.

Enfin, il convient également mettre en conformité la grille des tarifs applicables aux différentes prestations municipales avec les règlements intérieurs qui définissent les modalités de leur organisation.

Au vu de ce qui précède, il appartient donc au Conseil municipal d'approuver la suppression de certains tarifs, ainsi que l'ajout d'un tarif « repas exceptionnel enfants non-inscrits », comme suit :

QF	TARIFS	CANTINE RESTAURATION SCOLAIRE	GARDERIE ACCUEIL PERISCOLAIRES	CENTRE AERE ACCUEIL DE LOISIRS (mercredis et vacances scolaires)			STAGES SPORTIFS		
				JOURNEE	1/2-J-SS REPAS	1/2-J-AV. REPAS	JOURNEE	1/2-J-SS REPAS	1/2-J-AV. REPAS
Supérieur à 2.500 €	T1	6,80 €	3,00 €	20,00 €	10,00 €	16,80 €	20,00 €	10,00 €	16,80 €
Supérieur à 2.000 € et inférieur à 2.500 €	T2	5,70 €	2,50 €	18,00 €	9,00 €	14,70 €	18,00 €	9,00 €	14,70 €
Supérieur à 1.500 € et inférieur à 2.000 €	T3	4,50 €	2,00 €	16,00 €	8,00 €	12,50 €	16,00 €	8,00 €	12,50 €
Supérieur à 1.000 € et inférieur à 1.500 €	T4	3,30 €	1,75 €	14,00 €	7,00 €	10,30 €	14,00 €	7,00 €	10,30 €

Supérieur à 700 € et inférieur à 1.000 €	T5	2,70 €	1,50 €	12,00 €	6,00 €	8,70 €	12,00 €	6,00 €	8,70 €
Supérieur à 400 € et inférieur à 700 €	T6	2,00 €	1,00 €	10,00 €	5,00 €	7,00 €	10,00 €	5,00 €	7,00 €
Inférieur à 400 €	T7	1,50 €	0,50 €	8,00 €	4,00 €	5,50 €	8,00 €	4,00 €	5,50 €
Occasionnels	Tarif majoré	Tarif +1,5 €							
		Tarif repas exceptionnel enfants non-inscrits : 7,50 €	Tarif + 1 €	Tarif +4 €	Tarif +2 €	Tarif +3,5 €	Tarif +4 €	Tarif +2 €	Tarif +3,5 €
Extérieurs	Tarif majoré	7,50 €	4,00 €	25,00 €	13,00 €	20,50 €	25,00 €	13,00 €	20,50 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le code de l'éducation,

Vu la délibération du conseil municipal n°2014-015 en date du 17 avril 2014,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022-81 en date du 29 septembre 2022,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022-82 en date du 29 septembre 2022,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les tarifs des services de la DEJES, en supprimant les tarifs extérieurs applicables aux accueils périscolaires ainsi qu'à l'accueil de loisirs, afin que la commune puisse percevoir la PSO ALSH pour l'année 2022, versée par la CAF des Bouches-du-Rhône,

Considérant qu'il est également nécessaire de mettre en conformité la grille des tarifs applicables aux différentes prestations municipales avec les règlements intérieurs qui définissent les modalités de leur organisation,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

APPROUVE la mise à jour de la tarification de la régie de recettes de la DEJES, telle que définie ci-après :

QF	TARIFS	RESTAURATION SCOLAIRE	ACCUEILS PERISCOLAIRES	ACCUEIL DE LOISIRS (mercredis et vacances scolaires)	STAGES SPORTIFS
				JOURNEE	JOURNEE
Supérieur à 2.500 €	T1	6,80 €	3,00 €	20,00 €	20,00 €
Supérieur à 2.000 € et inférieur à 2.500 €	T2	5,70 €	2,50 €	18,00 €	18,00 €

Supérieur à 1.500 € et inférieur à 2.000 €	T3	4,50 €	2,00 €	16,00 €	16,00 €
Supérieur à 1.000 € et inférieur à 1.500 €	T4	3,30 €	1,75 €	14,00 €	14,00 €
Supérieur à 700 € et inférieur à 1.000 €	T5	2,70 €	1,50 €	12,00 €	12,00 €
Supérieur à 400 € et inférieur à 700 €	T6	2,00 €	1,00 €	10,00 €	10,00 €
Inférieur à 400 €	T7	1,50 €	0,50 €	8,00 €	8,00 €
Occasionnels	Tarif majoré	Tarif repas exceptionnel enfants non- inscrits : 7,50 €	Tarif + 1 €	néant	néant
Extérieurs	Tarif majoré	7,50 €	néant	néant	25,00 €

MODIFIE la délibération n°2014-015 en date du 17 avril 2014.

DIT que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

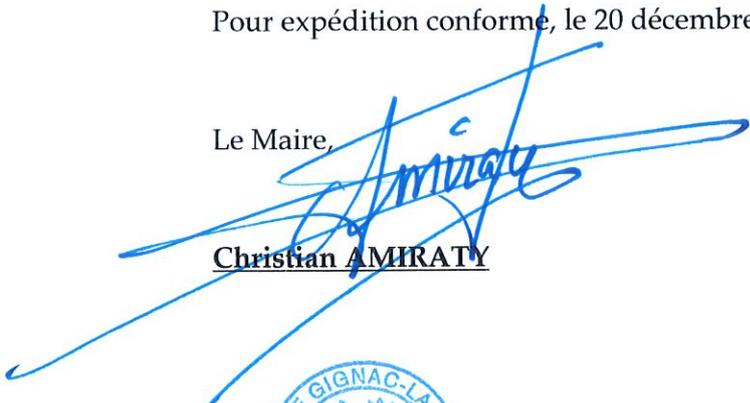
CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR RÉCEPTION
EN SOUS-PRÉFECTURE LE :

22 DEC. 2022

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 20 décembre 2022

Le Maire,


Christian AMIRATY



Publiée le : 23 DEC. 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 décembre 2022**

n° 2022-113

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT du mois de décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 14 décembre 2022 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurator(s) : Mme MAHIEU Jacqueline à M. PERNIN Gabriel - Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne - M GOUGLER Guillaume à Mme ACHHAB Josette - M. GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle – Mme KALFALLI Christelle à M. PROSPERO Jean-Michel
Absents : M. NIVON Alexis ; M. GRECO Claudio
Secrétaire : Mme CORMONT Caroline

Objet : Demande d'avis sur les dérogations au repos dominical de commerces de détail accordées par le Maire pour l'année 2023

L'article L.3132-26 du Code du travail dispose que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, par décision du Maire après avis du Conseil municipal, dans la limite de douze par an.

Au-delà de cinq ouvertures dominicales, la décision d'ouverture est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, c'est-à-dire la Métropole-Aix-Marseille-Provence. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Conformément à l'article R. 3132-21 du Code du travail, l'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées est requis pour toute demande de dérogation. Une section syndicale doit être mise en place à partir de 50 salariés. Toutefois, le Maire n'est pas lié par cet avis, qu'il soit favorable ou défavorable, ou leur absence d'avis. Il dispose en l'espèce d'un entier pouvoir d'appréciation pour appliquer cette dérogation.

Ces dérogations sont accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité que le demandeur, même si la demande est individuelle, afin de contenir le risque d'une multiplication incontrôlée des ouvertures dominicales obtenues sur le fondement des dispositions de cet article.

Ainsi, la liste des demandes formulées au titre des ouvertures dominicales exceptionnelles est la suivante :

- Le supermarché « CARREFOUR MARKET » sollicite l'autorisation du Maire pour les dimanches :
 - 08 janvier 2023
 - 02 avril 2023
 - 09 avril 2023
 - 28 mai 2023
 - 16 juillet 2023
 - 13 août 2023
 - 27 août 2023
 - 10 septembre 2023

- 15 octobre 2023
- 17 décembre 2023
- 24 décembre 2023
- 31 décembre 2023

Ce commerce comptant moins de 50 salariés, n'est pas soumis à l'obligation de création d'une section syndicale.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la liste des ouvertures dominicales exceptionnelles ci-avant exposée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail, et notamment ses articles L.3132-26 à L.3132-27-1 et R.3132-21,

Vu l'avis conforme du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 15 décembre 2022,

Vu la demande formulée par courrier en date du 21 novembre 2022 par le Président de Distribution Gignac, exploitant le supermarché Carrefour Market de Gignac-la-Nerthe,

Vu la liste des demandes d'ouvertures dominicales exceptionnelles ci-avant présentée,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

DONNE un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales de l'année 2023 à savoir 12 ouvertures dominicales aux dates suivantes :

- 08 janvier 2023
- 02 avril 2023
- 09 avril 2023
- 28 mai 2023
- 16 juillet 2023
- 13 août 2023
- 27 août 2023
- 10 septembre 2023
- 15 octobre 2023
- 17 décembre 2023
- 24 décembre 2023
- 31 décembre 2023

PRÉCISE que les dates seront définies par un arrêté du Maire,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE :

22 DEC. 2022

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 20 décembre 2022

Le Maire,

Christian AMIRATY



Publiée le : 23 DEC. 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 décembre 2022**

n° 2022-114

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT du mois de décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 14 décembre 2022 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme MAHIEU Jacqueline à M. PERNIN Gabriel - Mme DJERALFIA Samira à Mme GRASSI Jeanne - M GOUGLER Guillaume à Mme ACHHAB Josette - M. GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle – Mme KALFALLI Christelle à M. PROSPERO Jean-Michel
Absents : M. NIVON Alexis ; M. GRECO Claudio
Secrétaire : Mme CORMONT Caroline

Objet : Définition de l'intérêt métropolitain - Voirie et espaces publics

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en application des dispositions issues de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente pour :

- La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation ;
- La création, l'aménagement et l'entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain.

Ainsi, l'intérêt métropolitain dont la définition doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2022, permettra d'établir, pour chacune de ces compétences, les domaines d'intervention respectifs de la Métropole et de ses communes membres.

Toujours aux termes de ces mêmes dispositions législatives, les modalités de définition de l'intérêt métropolitain attachées à ces deux compétences font l'objet de dispositions dérogatoires dans la mesure où cette définition est déterminée après accord du conseil de la métropole ainsi que des deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus importante.

Il convient également de noter que les textes précisent que la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt métropolitain des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies.

C'est dans ce contexte calendaire très contraint qu'une commission dédiée à la définition de l'intérêt métropolitain a été constituée par la Présidente de la Métropole

et qu'une grande concertation des communes a été organisée de manière à associer chaque maire aux réflexions sur la définition de l'intérêt métropolitain.

Ces travaux ont permis de mettre en évidence le caractère communal de l'exercice des compétences correspondantes, excluant donc leur exercice dans un cadre intercommunal, sous réserve des périmètres sur lesquels la remise en cause des solidarités et mutualisations existantes est de nature à compromettre une mise en œuvre optimisée des modalités d'exercice de ces compétences.

Cette dernière situation concerne :

- Les communes de l'ancien Territoire Marseille Provence qui ne gèrent plus ces compétences depuis 2001 ;
- À l'exception de la commune de Fos-sur-Mer, les communes de l'ancien Territoire Istres-Ouest-Provence, dont la programmation des investissements est, historiquement, portée à un niveau intercommunal.

De plus, le caractère structurant des voies départementales transférées à la Métropole justifie une qualification d'intérêt métropolitain pour ces voies.

Il convient également de préciser que la présente délibération est sans incidence sur l'exercice, par la Métropole, de sa compétence en matière de zone d'activité économique.

Une fois que la définition de l'intérêt métropolitain attachée à ces deux compétences aura été déterminée, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) sera chargée de procéder à l'évaluation des charges correspondantes.

Vote par : 26 Pour – 1 Abstention (CHEVALIER Laure)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la délibération n°FBPA-001-12907/22/CM du Conseil de la Métropole en date du 15 décembre 2022,

Considérant l'impérieuse nécessité de définir l'intérêt métropolitain associé aux compétences voirie et espaces publics au plus tard le 31 décembre 2022,

Considérant le caractère automatiquement métropolitain des voies qui supportent la circulation d'un service de transport collectif en site propre,

DELIBERE

RECONNAIT l'intérêt métropolitain de la totalité de la voirie située sur le territoire des communes identifiées sur la liste jointe en annexe 1.

RECONNAIT l'intérêt métropolitain des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain des communes identifiées sur la liste jointe en annexe 2.

RECONNAIT l'intérêt métropolitain des voies - et des trottoirs adjacents à ces voies - qui supportent la circulation d'un service de transport collectif en site propre.

RECONNAIT l'intérêt métropolitain les voies transférées à la Métropole Aix-Marseille Provence par les départements 13, 83 et 84.

DIT que la présente délibération annule et remplace les délibérations précédemment adoptées portant définition de la voirie d'intérêt métropolitain.

Pour expédition conforme, le 20 décembre 2022

Le Maire,

Christian AMIRATY

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

22 DEC. 2022

Le Directeur Général des Services



Publiée le : 23 DEC. 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État